

GE_GERICHTE ATA/1094/2020 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1094_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1094/2020 del 3 novembre 2020

Regeste

Résumé: Lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées notamment lorsque la taille des volières et les conditions d'hygiène ne respectent pas les prescriptions légales en matière de protection des animaux, l'autorité compétente peut les séquestrer et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur ; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. La reconnaissance de la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine protégée par la liberté personnelle est soumise à des conditions très restrictives. Le but d'intérêt public que constitue la dignité et le bien-être des animaux prévaut sur l'intérêt privé de leur détenteur lorsque celui-ci ne peut pas leur offrir des conditions de vie conformes aux dispositions légales en vigueur dans le domaine.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 16 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02). 2)

À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/805/2020 du 25 août 2020). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; 137 I 296 consid. 4.2) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle ou déclaré irrecevable (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Un intérêt actuel et pratique fait en particulier défaut lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté (ATF 125 I 394 consid. 4) ou a perdu son objet ou encore lorsque l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_863/2019 du 14 avril 2020 consid. 3.2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 ; ATA/373/2018 du 24 avril 2018).

En l'espèce, la décision attaquée du 16 avril 2020 a, d'une part, prononcé le séquestre définitif des oiseaux du recourant et, d'autre part, ordonné leur vente immédiate, laquelle a eu effectivement lieu par deux contrats du même jour. Certes, cette vente ne rend plus disponibles les volatiles, dont le recourant demande la restitution. Toutefois, le recourant

conserve un intérêt à la modification ou à l'annulation d'une décision qui en outre met à sa charge le solde

- 9/16 - A/1484/2020 des frais d'intervention et de séquestre, lui interdit de détenir des animaux durant trois ans et, au-delà, lui fait obligation de requérir une autorisation pour toute détention d'animaux. Par ailleurs, si la décision attaquée devait s'avérer illicite, il pourrait prétendre à un dédommagement de la part de l'État.

Partant, le recours est recevable sous cet angle également. 3)

Le recourant fait grief au service intimé d'avoir violé son droit d'être entendu en ne lui permettant pas de s'exprimer sur l'ensemble des éléments retenus à sa charge. Il soutient en outre qu'il n'y avait pas urgence à prononcer le séquestre définitif dans la mesure où les animaux avaient été envoyés dans des parcs animaliers à la suite du séquestre provisoire.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_597/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2015 du 25 février 2016 consid. 2.1).

b. En l'espèce, le service intimé a justifié sa décision de ne pas entendre oralement le recourant avant le prononcé du séquestre définitif par le fait que son dossier était complet et qu'il y avait urgence à sauvegarder la santé et le bien-être des oiseaux concernés.

Le SCAV a procédé les 20 octobre 2016, 21 juin 2017, 8 août 2018, 22 mai 2019 et 19 mars 2020, à des contrôles de la volière. Les rapports qu'il a dressés à ces occasions ont été transmis au recourant en lui octroyant la possibilité de se déterminer par écrit. Celui-ci ne s'est pas manifesté. Le 26 mars 2020, le SCAV lui a envoyé, en raison de la pandémie de la COVID-19, un formulaire de déclaration relatif au séquestre provisoire pour lui permettre d'exercer par écrit son droit d'être entendu sur les reproches qui lui étaient faits. Il n'a à nouveau nullement réagi. Il a ainsi et ce faisant renoncé à exercer son droit d'être entendu à ces diverses occasions. Il n'a au demeurant pas démontré que son état de santé l'empêchait de prendre connaissance de ses courriers. En revanche, il a exprimé clairement sa volonté de ne pas collaborer avec le service. Il a par ailleurs eu, le

- 10/16 - A/1484/2020 18 novembre 2019, la possibilité de consulter son dossier par le biais de son premier mandataire et n'a ensuite formulé aucune observation sur son contenu.

En outre, la situation sanitaire préoccupante des oiseaux, constatée par les collaborateurs du service, de même que les rapports présentés par les parcs animaliers I_____ et G_____, font état de circonstances qui exigeaient une prise de décision rapide pour assurer la protection de leur santé et de leur bien-être.

Le grief d'une violation du droit d'être entendu sera dès lors écarté.

Au surplus, la chambre de céans dispose d'une pleine cognition, étant relevé que l'intégralité du dossier a été mise à la disposition du recourant au cours de la présente procédure de recours.

c. Le recourant, plus d'un mois après que la cause a été gardée à juger, a requis l'audition du vétérinaire ayant pris en charge par le passé des volatiles de la volière.

Ce vétérinaire a, avant le prononcé du séquestre définitif, adressé au service intimé une attestation sur la situation de la volière, dans laquelle il a fait état de ses constatations sur place et quant aux compétences, aptitudes et efforts fournis par le recourant dans le cadre de l'entretien de ses oiseaux. Dans ces circonstances, une audition n'est pas susceptible d'apporter des éléments supplémentaires pertinents, qui ne figureraient donc pas déjà dans l'attestation.

Le dossier contient de plus plusieurs rapports, dénonciations et un témoignage en faveur du recourant qui permettent à la chambre de céans de trancher le litige en toute connaissance de cause.

Sa réquisition de preuve sera dès lors rejetée. 4) a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA-CH - RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de l'animal et peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (art. 3 let. b LPA-CH).

- 11/16 - A/1484/2020

Selon l'art. 4 LPA-CH, quiconque s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (al. 1), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux ou de dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (al. 2). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA-CH).

b. L'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) fixe en particulier les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation, de soins, de logement ou d'enclos des animaux. Ceux-ci doivent, selon l'art. 3 OPAn, être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1). Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilité d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de

ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn). Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 16 al. 1 OPAn). La coupe des ailes afin de faciliter la détention des animaux est une pratique interdite (art. 24 let. b OPAn).

c. Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3 (art. 10 al. 1 OPAn). Plus particulièrement, les psittacidés de grande taille (dont notamment l'Ara macao et le Cacatua galerita) ont besoin d'une volière intérieure d'une surface d'au moins 10 m² pour un volume d'au moins 30 m³ ; les perruches de grande taille et les perroquets ainsi que les calopsittes doivent être détenus dans des volières d'une surface minimale de 0,7 m², respectivement de 0,5 m², et d'un volume minimal de 0,84 m³, respectivement de 0,3 m³ (tableau 2 annexe 2 OPAn). Les perroquets doivent être détenus au moins par deux et avoir une possibilité de se baigner (art. 13 OPAn et exigences particulières 14 et 19 tableau 2 annexe 2 OPAn). Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée (remarque préliminaire J annexe 2 OPAn).

d. Les particuliers ne peuvent détenir des psittacidés de grande taille qu'avec une autorisation (art. 7 al. 1 et 3 LPA-CH ; art. 89 let. d OPAn et note e tableau 2

- 12/16 - A/1484/2020 annexe 2 OPAn ; art. 7 al. 1 RaLPA). L'autorisation ne peut être obtenue que si les exigences minimales de détention sont remplies (art. 95 al. 1 let a et d OPAn). Toute personne déposant une demande d'autorisation pour la détention de psittacidés de grande taille doit pouvoir présenter une attestation de compétences correspondante (art. 85 al. 3 let. b et 95 al. 1 let. d OPAn). 5) a. L'autorité compétente peut notamment interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA-CH, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application, ainsi qu'à celles qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (art. 23 al. 1 let. a et b LPA-CH).

Elle intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur ; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. À cet effet, elle peut faire appel aux organes de police (art. 24 al. 1 LPA-CH). Cette disposition permet une protection rapide et efficace des animaux lorsque cela est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.33/2005 du 24 juin 2005 consid. 2.1). Par ailleurs, les autorités chargées de l'exécution de la LPA-CH ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux et, pour ce faire, ont qualité d'organes de la police judiciaire (art. 39 LPA-CH).

b. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1, 2 let. b et 3 al. 3 RaLPA). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux de compagnie conformément aux exigences de la LPA-CH (art. 9 al. 1 RaLPA). Les contrevenants à la législation sur la protection des animaux sont passibles des mesures administratives énoncées à l'art. 23 LPA-CH (art. 14 RaLPA).

c. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst. et, en tant que la mesure entre dans le champ d'application d'un droit fondamental, à l'art. 36 al. 3 Cst., il commande que la mesure

étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015).

- 13/16 - A/1484/2020

d. La jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine protégée par la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2008 du 21 novembre 2008 consid. 4.2). Elle cite comme exemples d'une telle atteinte les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (ATF 134 I 293 consid. 5.2 ; 133 I 249 consid. 2), ou celui du passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (ATF 133 I 249 consid. 2). 6)

Il ressort du dossier que le recourant ne dispose pas de la formation requise pour détenir des oiseaux de grande taille, tels que le cacatoès. Néanmoins, le service intimé a considéré qu'étant donné sa longue expérience dans la détention d'oiseaux exotiques, il pouvait être considéré comme un spécialiste autodidacte. Pour le surplus, il dispose d'une autorisation de détention d'animaux et dispense des cours sur la détention des oiseaux aux apprentis gardiens d'animaux.

À l'occasion de plusieurs visites de la volière, le service intimé a constaté des manquements graves. Certains animaux étaient déplumés, d'autres avaient des griffes longues et cassées, d'autres encore montraient des comportements stéréotypés de grand stress. Des perroquets étaient détenus sans congénères. Plusieurs radios étaient enclenchées en permanence à un volume élevé. Le service intimé a aussi constaté que le recourant détenait des animaux dans un environnement insalubre et dans de mauvaises conditions d'hygiène. Les photographies prises lors des différents contrôles montrent ainsi des volières remplies de déjection, plusieurs enclos insalubres, infectés de rongeurs vivants ou morts, des excréments, des mangeoires pleines de nourriture en décomposition et des abreuvoirs remplis d'eau sale. Certains enclos n'étaient pas assez éclairés. Les surfaces d'autres enclos n'étaient pas conformes aux prescriptions minimales prévues. La volière n'avait pas de local de quarantaine ou d'infirmier adéquat. Les confinements et les isolements des animaux malades, blessés ou asociaux se faisaient dans le bureau du recourant qui n'était pas adapté.

Ces constatations permettent de conclure que de mauvaises conditions de détention régnaient de manière durable dans le lieu de vie des oiseaux du recourant, ce qu'il ne conteste pas. Cet état de la volière était récurrent depuis les premiers contrôles de 2016. Aucun élément concret et tangible ni indice au dossier ne permet de douter de leur véracité. Cet état de fait est imputable au recourant. Son état de santé précaire, étant relevé qu'il ne s'en prévaut qu'à compter de septembre 2019 en raison d'un accident de la circulation, alors que trois ans plus tôt la situation était déjà problématique, ne permet pas d'écarter sa responsabilité. Certes, cet état de santé précaire semble avoir empiré la situation, puis

encore davantage le départ des bénévoles. Il lui incombait toutefois de prendre les
- 14/16 - A/1484/2020 mesures nécessaires pour que ses animaux ne souffrent pas de conditions de détention inappropriées.

Il est ainsi établi par les pièces du dossier que le recourant s'est montré négligent dans l'entretien de ses animaux, ce qui a eu une répercussion sur leur bien-être et leur santé. Il n'a ce faisant pas respecté les prescriptions légales minimales en matière de taille de volières pour la détention de psittacidés, de nourriture, de lumière, d'hygiène et de divertissement de ses volatiles.

À plusieurs reprises, le SCAV l'a invité à modifier les conditions de détention de ses animaux, à éviter la reproduction des animaux, à garder la volaille dans un lieu séparé, à aménager des enclos adaptés aux différentes espèces, en vain. Le recourant a au contraire décidé de cesser toute collaboration avec ce service. Or, il savait que son autorisation de détention d'animaux avait été renouvelée en juin 2019 pour une année seulement, afin de lui permettre de procéder aux adaptations requises.

Par conséquent, le SCAV était légitimé à prendre des mesures incisives, comme celles ordonnées, et cela en application des art. 23 et 24 LPA-CH, dans le respect du principe de proportionnalité, ces mesures étant aptes et nécessaires à atteindre le but d'intérêt public que constitue la dignité et le bien-être des animaux.

Cet intérêt prévaut sur celui, privé, du recourant, de continuer à détenir des animaux. Le fait qu'il soit attaché à ces animaux, desquels dépendrait, aux dires de son médecin traitant, son bien-être psychique, ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. L'on ne voit, au contraire, pas de quelle manière il pourrait désormais leur offrir des conditions de vie conformes aux dispositions de la LPA-CH, alors que son état de santé s'est encore davantage fragilisé, à la suite de son accident, qu'aucun bénévole ne s'est manifesté pour travailler dans sa volière de manière suivie, et que lui-même a échoué dans ces soins avant même le séquestre provisoire.

Dans ces circonstances, la gravité et la durée des violations de la législation en matière de protection des animaux, alliées aux risques de réitération, conduisent à admettre que les mesures ordonnées, soit l'interdiction de détenir des oiseaux pendant trois ans, le séquestre définitif des ceux-ci ainsi que leur vente sont conformes au principe de proportionnalité. Il en va de même de sa condamnation aux frais de la décision, ainsi qu'à ceux de l'intervention et du séquestre préventif ordonné et des autres frais engendrés.

S'agissant en particulier des frais de prise en charge et de garde des volatiles facturés par les deux parcs les ayant accueillis dans l'urgence vu la gravité de la situation, le recourant ne démontre ni n'étaye qu'une solution moins onéreuse aurait pu être mise en place rapidement.

- 15/16 - A/1484/2020

La décision attaquée étant conforme au droit, les griefs du recourant seront écartés.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.